

**SDEG 16**

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05 45 67 35 00  
Télécopie : 05 45 67 35 20  
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
n°2010CS032**

**Comité Syndical du 25 octobre 2010**

**Date de convocation : 14 octobre 2010**

**Date d'affichage : 25 octobre 2010**

**OBJET : Budget 2011 : passage de l'instruction M1-5-7 à l'instruction M14.**

L'an deux mille dix, le vingt cinq du mois d'octobre à 10 heures, le Comité Syndical s'est réuni à la salle des fêtes de La Combe à Saint Yrieix sur Charente, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de délégués (*) : .....	104
Quorum : .....	53
Nombre de délégués présents au moment du vote : .....	63
Nombre de procurations au moment du vote : .....	4

(\*) *Le nombre total de délégués devrait être de 107, le Syndicat d'Electrification de Blanzac devenu un Secteur intercommunal d'énergies n'ayant pas désigné ses 4 délégués avant le 31 décembre 2008, en application de l'article 31.2 des statuts du SDEG 16, dans le cadre de la représentation automatique, ce Secteur intercommunal d'énergies n'a qu'un seul délégué : le Maire de la Commune la plus peuplée de ce Secteur (Rouillet-Saint Estèphe).*

**Le Président**

Demande à Monsieur Philippe GOUEDO, Directeur Général du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

**Monsieur Philippe GOUEDO**

**Expose :**

- Que par délibération n°2010CS014 du 28 juin 2010, le Comité Syndical a adopté l'instruction budgétaire M14 à partir du budget 2011.
- Que cette nouvelle nomenclature impose au Comité Syndical de prendre un certain nombre de décisions relatif au fonctionnement du SDEG 16 notamment concernant les provisions pour risques et charges et il doit choisir entre deux possibilités :

**1 - La budgétisation de la recette de provision en section d'investissement : un autofinancement « provisoire »**

La budgétisation totale des provisions donne à la collectivité une souplesse de financement lui permettant d'utiliser temporairement la recette liée aux provisions pour financer les dépenses d'investissement de l'exercice, plutôt que de recourir à l'emprunt.

Toutefois, en cas de nécessité, la budgétisation de la recette obligera la collectivité à mobiliser une recette lors de la reprise de la provision, pour financer la dépense d'investissement afférente à la reprise.

**2 - La « non budgétisation » de la recette de provision en section d'investissement : mise en réserve budgétaire**

La non budgétisation de cette recette permet sa véritable « mise en réserve budgétaire » car, ne pouvant servir au financement de dépenses d'investissement de l'exercice, elle reste disponible pour financer la charge induite par la réalisation du risque lors de la reprise.

Dans ce cas, il s'agit d'une opération d'ordre semi-budgétaire.

**Le Président**

**Propose :**

- Que, compte tenu du mode de fonctionnement du SDEG 16, d'opter pour la budgétisation des recettes concernant les provisions pour risques et charges en section d'investissement. En effet, ce choix permet de ne pas réaliser d'emprunt pour couvrir une dépense d'investissement pour laquelle il y a un litige. La nécessité d'emprunter n'apparaîtra que si le SDEG 16 a l'obligation de financer la provision.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :**

**67 voix pour**

**0 voix contre**

**0 abstention**

- Approuve la proposition du Président et décide d'opter pour la budgétisation des recettes concernant les provisions pour risques et charges en section d'investissement.
- Autorise le Président à prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*